

L'ÉLAGAGE

Les travaux d'élagage présentent un danger lié à la hauteur mais également un danger lié à l'utilisation de machines. C'est pourquoi, ces travaux ne doivent être confiés qu'à des agents qualifiés. Le recours au travail sur corde pour l'élagage est autorisé uniquement en cas d'impossibilité technique de recourir à une protection collective type nacelle, par exemple si la configuration des sols ne le permet pas.



LA RÉGLEMENTATION

- ▶ Art. L722-3 du code rural : l'élagage fait partie des travaux forestiers.
- ▶ Arrêté du 1^{er} mars 1984 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1994 sur la protection individuelle des salariés effectuant des travaux forestiers.
- ▶ Note de service 2007-5018 du 27 juin 2007 sur la mise en œuvre de la réglementation relative à la prévention des risques de chutes liés aux travaux réalisés dans les arbres au moyen de cordes.

LES RISQUES PROFESSIONNELS

- ✓ Liés à l'utilisation d'outils coupants.
- ✓ Chute de plain-pied.
- ✓ Chute de hauteur.
- ✓ Chute d'arbre ou de branche.
- ✓ Electrocutation (câble électrique).
- ✓ Projections de copeaux dans les yeux.
- ✓ Bruit.



Des facteurs aggravants sont à prendre en compte comme les conditions climatiques (pluie, vent...), état des arbres (maladie, fragilité provoquée par des vents violents...).

LA FORMATION DES AGENTS

Les agents devront avoir une formation **pratique et appropriée** pour effectuer les techniques d'élagage. L'expérience ne remplace pas la formation.

- ✦ Formation aux techniques d'élagage,
- ✦ Formation sur les techniques d'accès et de positionnement au moyen des cordes,
- ✦ Formation à la conduite des nacelles,
- ✦ Formation à la signalisation temporaire de chantier,
- ✦ Formation au secourisme.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter
le service
hygiène & sécurité,
Magali TEILLIER
☎ 02.51.44.10.37
Virginie BLANCHE
☎ 02.51.44.10.21

✉ : prevention@cdg85.fr

Notre mission,
faciliter
les vôtres !

LES MESURES DE PRÉVENTION

➔ En amont du chantier

- ① REPÉRER LE CHANTIER (câble électrique, utilisation possible de la nacelle...).
- ② VÉRIFIER LA CONFORMITÉ DU MATÉRIEL (CE, EN...).
- ③ Effectuer ou s'assurer des VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES DE LA NACELLE ET DES SYSTÈMES DE PROTECTION CONTRE LES CHUTES DE HAUTEUR.
- ④ VÉRIFIER LE BON ÉTAT DU MATÉRIEL ET DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE :
 - ✓ La tronçonneuse doit être équipée d'un frein de chaîne, poignée main droite élargie dans sa partie inférieure, double commande de gaz et des poignées antivibratiles.
 - ✓ Vérifier que les mousquetons, les poulies, les cordes soient en bon état.
 - ✓ Vérifier la validité de casque de protection contre les chutes.
 - ✓ Vérifier l'état des protections auditives, du masque, des gants...
- ⑤ Prévoir les PANNEAUX ET CÔNES DE SIGNALISATION.
- ⑥ Emmener un MOYEN DE COMMUNICATION et UNE TROUSSE DE SECOURS en cas d'incident ou d'accident.

➔ Sur les lieux du chantier

- ➔ Informer le personnel des particularités du chantier (câble électrique, état de l'arbre...).
- ➔ Effectuer un balisage de la zone de travail pour protéger les tiers des chutes d'objets.
- ➔ Effectuer une signalisation temporaire, si le chantier se situe sur un axe routier.

LES PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Les équipements de protection individuels (EPI) sont mis à disposition des agents de la collectivité.

- ⊗ Casque de protection à lunette intégrée.
- ⊗ Casque antibruit.
- ⊗ Masque respiratoire en fonction de l'arbre élagué.
- ⊗ Gants anti-coupure et anti-perforation.
- ⊗ Veste ou manchettes anti-coupures, pantalon de tronçonnage.
- ⊗ Chaussures de sécurité résistant à la perforation, aux coupures et à l'écrasement.
- ⊗ Harnais antichute et matériels (corde, poulie, mousquetons, longe de maintien...).
- ⊗ Gilet Haute Visibilité (en cas de travail de nuit ou sur voie publique).
- ⊗ Effectuer le travail à 2 (travail en hauteur).



Dans le cas où les travaux sont réalisés par une entreprise extérieure, il faut élaborer un **PLAN DE PRÉVENTION**.

La mairie peut faire la demande au propriétaire du terrain où se situe l'arbre, de retirer ce dernier s'il fait encourir un risque particulier à quiconque. Si le propriétaire n'élague pas l'arbre, la mairie peut le faire en facturant l'intervention au propriétaire du terrain.